

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
DE NEGOCIATION DES SOCIETES  
COOPERATIVES D'HLM**

---

**Procès verbal de la réunion du 15 janvier 2008**

La Commission Paritaire Nationale s'est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8<sup>ème</sup>, le lundi 15 janvier 2008 à 11 heures.

**Etaient présents :**

Collège employeurs : M. Pierre Claude DUPRAT (SCP le Col Anglet), Président  
M. François BOURRET (SCP Le Toit Bourguignon)  
Mme Isabelle ROUDIL (Fédération des coopératives)

Collège salariés : M. Daniel DUCORNET (SNP Coop.)  
M. Hassen HAMADACHE (CFDT),  
Mme Claudine MARIE-NERON (FO),  
Mme Sylvette PREVEL (CGT),  
Mme Jocelyne SYLVA (SNUHAB-CGC)

Secrétaire : Mme Saleha DRICI, Juriste Droit Social à l'Union  
Sociale pour l'Habitat

**Etaient absents ou excusés** : M. André ALQUIER (SCP de l'Aude), M. Gilbert BAUX (SCP Maison Ardennaise), M. Bernard BLONDEL (CFTC), M. Jean BROCAIL (C2H- Valenciennes), Mme Monique CHAZAL (SNUHAB-CGC), M. JANSSENS (SNP), M. Patrice LANGINIER (CGT), Mme PAPIN (CFDT).

Assistait également : M. Vincent LOURIER (Fédération des coopératives)

---

**ORDRE DU JOUR**

Il est procédé à la désignation du Président de la Commission Paritaire de négociation pour l'année 2008 (article 5 de la Convention collective nationale des Sociétés Coopératives) par le collège des employeurs.

M. DUPRAT (SCP le Col Anglet) est désigné Président.

M. Vincent LOURIER annonce à l'ensemble des membres qu'Isabelle ROUDIL suppléera désormais à sa fonction de représentation de la Fédération nationale des sociétés coopératives au sein de la Commission paritaire de négociation.

## **1) Approbation du PV des réunions du 03 décembre 2007 :**

Le PV est approuvé à l'unanimité.

## **2) Négociation annuelle sur les salaires minima :**

M. DUCORNET présente la proposition du collège Salariés :

- le point à 3,32 € et la constante à 325 € ou
- le point à 3,35 € et la constante à 314 €

M. DUPRAT propose pour le collège Employeurs : la valeur du point à 3,33 € et la constante à 315 € en maintenant en supplément une impulsion sur les bas salaires avec le passage pour les classes 2 et 3 de l'annexe 1 à 330 et 350 points respectivement.

M. HAMADACHE affirme que la politique salariale définit le positionnement d'un ensemble de salariés et s'interroge sur l'attractivité de la famille des sociétés coopératives en comparaison avec d'autres familles des organismes HLM, notamment les ESH, estimant l'attrait salarial des sociétés coopératives moins important.

M. LOURIER répond que les sociétés coopératives proposent à leurs salariés des conditions salariales confortables et s'alignent en terme de rémunération sur le marché.

Mme ROUDIL ajoute que la fédération des sociétés coopératives est la seule du secteur HLM à proposer un programme de formation spécifique à ce type de société, ce qui permet de fidéliser les salariés notamment.

M. HAMADACHE partage ce qui vient d'être dit mais il précise qu'il s'inscrit dans une prospective en évoquant par le passé la révision de la classification parce qu'on n'était plus conforme au SMIC, ce qui justifie que la situation salariale n'a pas toujours été aussi confortable. Il estime donc qu'aujourd'hui il va falloir revoir la politique salariale.

Par ailleurs, Mme PREVEL demande au collège Employeurs si beaucoup de salariés bénéficieront effectivement des augmentations proposées pour les classes 2 et 3.

M. LOURIER répond que la classification sert d'échelle lors des recrutements et que ces classes concerneront donc nécessairement des salariés embauchés.

Il informe également le collège Salariés d'une étude en cours qui pourra leur être remise cet été et leur permettra d'apprécier l'état des lieux affiné de la branche des sociétés coopératives avec tout un ensemble d'informations précises.

A la demande de Mme MARIE-NERON, le collège Employeurs confirme sa dernière proposition.

Le collège Salariés demande une suspension de séance qui est acceptée.

[SUSPENSION DE SEANCE]

A la reprise de séance, M. DUCORNET annonce que le collège Salariés propose une alternative :

- soit le point à 3,33 € et la constante à 320 €
- soit la proposition du collège Employeurs mais avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le collège Employeurs demande une suspension de séance qui est acceptée.

[SUSPENSION DE SEANCE]

M. DUPRAT annonce que le collège Employeurs accepte la seconde proposition, à savoir :

- la valeur du point à 3,33 €;
- la constante à 315 € avec un passage pour les classes 2 et 3 de l'annexe I de la classification à respectivement 330 et 360 points, au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le collège Salariés accepte donc.

Un protocole d'accord signé en fin de séance formalisera l'accord des parties sur ce point.

### **3) Questions diverses :**

#### **✓ Dossier M. CHAZALLON et de COOP LOGEMENT:**

M. LOURIER rappelle que la Commission paritaire avait été saisie par M. CHAZALLON sur l'interprétation de la convention collective nationale des sociétés coopératives (article 17-Indemnité de fin de carrière).

L'interrogation portait sur l'extrait suivant de la convention collective : « Toutefois, pour les salariés ayant exercé une activité à temps partiel durant les deux dernières années, le salaire pris en considération au moment du départ sera le salaire calculé pour un temps complet ».

Il est ressorti de la lecture de cette disposition conventionnelle que si lors des deux dernières années de service un salarié a travaillé à temps partiel, le salaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de départ correspond à un temps complet, ce qui est plus favorable que le code du travail prévoyant un calcul au prorata pour chaque période à temps complet et à temps partiel.

Ainsi la Commission paritaire nationale réunie le 25 octobre 2007 a décidé que cette disposition ne prête pas à interprétation et confirme votre position sur ce point, comme vous pourrez le constater dans l'extrait de PV ci-joint.

Une réponse va donc être apportée au courrier de la société COOP LOGEMENT.

En revanche, M. LOURIER suggère à la Commission qu'une médiation soit proposée afin de réunir les parties, auxquelles il appartiendra d'accepter ou non l'avis de la Commission.

M. HAMADACHE propose de conclure un avenant précisant ces dispositions de la convention collective. L'ensemble de la Commission acquiesce.

#### ✓ **Question sur les retraites :**

Suite à la question posée par le collège Salariés lors de la réunion du 3 décembre 2007 au sujet de l'âge de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, notamment tel que mentionné dans l'article 16 de la CCN, une réponse est apportée après étude de Saleha DRICI.

La mise à la retraite par l'employeur n'est possible qu'à partir de 65 ans, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, il ressort que l'ensemble de l'article n'est plus conforme au droit du travail.

L'ensemble de la Commission s'accorde donc pour revoir, par voie d'avenant, la rédaction de l'article 16 de la CCN, à savoir l'âge de départ à l'initiative du salarié à 60 ans et non 55 ans et l'âge de mise à la retraite à 65 ans et non 60 ans.

La Commission paritaire décide donc de réunir les deux articles à revoir (article 16- Age de fin de carrière et l'article 17- Indemnité de fin de carrière) lors d'un seul et même avenant.

Un projet d'avenant sera proposé à la Commission paritaire lors de la prochaine réunion.

Les membres de la Commission conviennent des prochaines dates de réunion :

- le 19 mai 2008 (9 h : réunion collège Salariés ; 10 h réunion collège Employeurs ; 11h : réunion de négociation + plateaux repas à midi)
- le 6 octobre 2008 (même formule)
- le 24 novembre 2008 (même formule)

Fin de la séance.

La Secrétaire,

Saleha DRICI

Le Président,

Jean-Claude DUPRAT